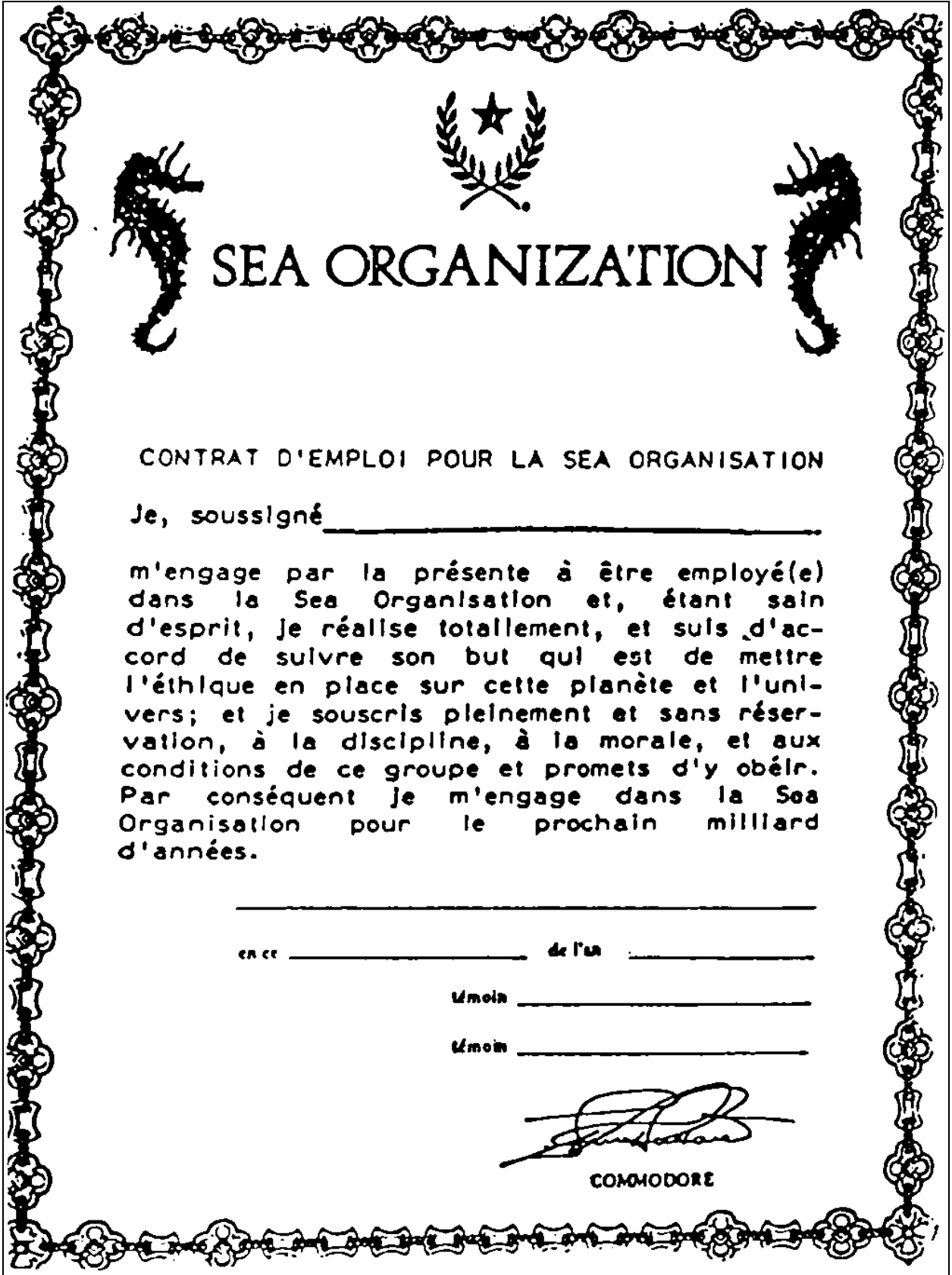





<p style="text-align: center;"><i>Annexe 7</i> L'appartenance à la Sea Org</p>
--

Annexe 7-aLe contrat d'emploi pour la Sea Org

Annexe 7-bLe Code du membre de la Sea Org





SEA ORGANIZATION

CONTRAT D'EMPLOI POUR LA SEA ORGANISATION

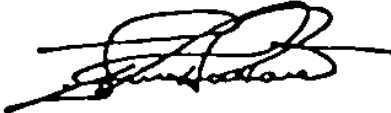
Je, soussigné _____

m'engage par la présente à être employé(e) dans la Sea Organisation et, étant sain d'esprit, je réalise totalement, et suis d'accord de suivre son but qui est de mettre l'éthique en place sur cette planète et l'univers; et je souscris pleinement et sans réserve, à la discipline, à la morale, et aux conditions de ce groupe et promets d'y obéir. Par conséquent je m'engage dans la Sea Organisation pour le prochain milliard d'années.

en ce _____ de l'an _____

Un mois _____

Un mois _____



COMMODORE



LE CODE DU MEMBRE DE L'ORGANISATION MARITIME

1. Je m'engage à appuyer, seconder et exécuter les intentions de ceux qui commandent.
2. Je m'engage à utiliser la Dianétique et la Scientologie pour le plus grand bien du plus grand nombre de dynamiques.
3. Je m'engage à apporter mon aide pour mettre l'éthique en place sur cette planète et dans l'univers.
4. Je m'engage à accomplir ma tâche afin d'atteindre l'objectif humanitaire de l'Organisation maritime qui est de créer un environnement sans danger dans lequel l'engramme de la quatrième dynamique puisse être audité et effacé.
5. Je m'engage à soutenir que le devoir est la véritable motivation du membre de l'Organisation maritime. Il n'existe pas de plus grande motivation.
7. Je m'engage à diriger, à entraîner et à m'occuper avec efficacité de ceux dont j'ai la responsabilité et à m'assurer qu'ils maintiennent leur éthique en place et si cela échoue, à agir en m'aidant d'une justice honnête et légale.
8. Je m'engage à prendre la responsabilité de la préservation et de l'emploi continu et intégral et exact des technologies de la Dianétique et de la Scientologie.
9. Je m'engage à donner l'exemple, dans ma conduite, de la croyance selon laquelle commander est servir et selon laquelle un être n'est valable que dans la mesure où il sait servir les autres.
10. Je m'engage à accroître ma valeur pour l'Organisation maritime et l'humanité en faisant régulièrement progresser ma connaissance et mes facultés d'application des vérités et technologies de Dianétique et de Scientologie.
11. Je m'engage à accepter et à assumer au mieux de mes aptitudes les responsabilités que l'on m'a confiées, peu importe leur nature et peu importe où elles me conduiront dans l'accomplissement de ma tâche.
12. Je m'engage à être efficace à tout moment et à ne jamais essayer d'expliquer ou de justifier l'inefficacité ni de minimiser la véritable puissance que je suis.
13. Je m'engage à tout moment à montrer un exemple souhaitable dans mon aspect, ma conduite et ma production, à mes camarades membres de l'Organisation maritime et à la zone dans laquelle j'opère.
14. Je m'engage à exiger que mes camarades membres de l'Organisation maritime atteignent les idéaux et l'esprit de l'Organisation maritime.
15. Je m'engage à accomplir ma tâche pour protéger et promouvoir l'image de l'Organisation maritime.
16. Je m'engage à défendre l'Organisation maritime et mes camarades membres de l'Organisation maritime toutes les fois que c'est nécessaire.
17. Je m'engage à augmenter, grâce à mes actions, le pouvoir de l'Organisation maritime et à diminuer le pouvoir de tout ennemi.
18. Je m'engage à faire marcher les choses droit et à persister jusqu'à ce qu'elles marchent droit.

Annexe 8

La liste des infractions aux Codes d'Ethique

Afin de respecter la législation sur les droits d'auteur, cette liste – quasi-exhaustive – a été établie par nos soins à partir de plusieurs documents :

- quatre monographies signés L. Ron Hubbard, à destination des préclairs :
 - ◇ *Introduction to Scientology Ethics*, AOSH DK Publications Department, 5^{ème} éd., 1978 ; nous avons notamment conservé les sous-classifications des incriminations adoptées dans cette édition ;
 - ◇ *Introduction à l'Ethique de la Scientologie*, New Era Publications International, 3^{ème} impression en langue française, 1987 ;
 - ◇ *Scientologie – Introduction à l'Ethique*, New Era Publications International, 2^{ème} éd. française, 1990 ;
 - ◇ *Introduction à l'Ethique de Scientologie*, New Era Publications International, 1998 ;
- quatre lettres de règlement de L. Ron Hubbard dont les ouvrages précités reprennent de larges extraits :
 - ◇ *Offenses & penalties*, lettre de règlement du 7 mars 1965 (n° III) dans sa version d'origine^{244 bis} et dans sa version révisée (en date du 10 janvier 1991)^{244 ter} ;
 - ◇ *Suppressive acts - suppression of scientology and scientologists - the fair game law*, lettre de règlement du 23 décembre 1965 dans sa rédaction d'origine^{244 quater} et dans sa version révisée (en date du 8 janvier 1991)^{244 quinter} ;
 - ◇ *Policies and HCOB alterations, High crime*, lettre de règlement du 18 octobre 1967 (n° III)^{244 sexter} ;
 - ◇ *Computer Ethics points*, lettre de règlement du 29 février 1984^{244 septer}.

^{244 bis} *Organization Executive Course, op. cit.* (1974), vol. 1, p. 549.

^{244 ter} *Organization Executive Course, op. cit.* (1991), vol. 0, p. 467 et vol. 1, p. 861.

^{244 quater} *Organization Executive Course, op. cit.* (1974), vol. 1, p. 552.

^{244 quinter} Intitulée *Suppressive acts - suppression of scientology and scientologists*, *Organization Executive Course, op. cit.* (1991), vol. 1, p. 873.

^{244 sexter} *Organization Executive Course, op. cit.*, vol. 1, p. 471 (1974), vol. 1, p. 1031 (1991).

^{244 septer} *Management Series, op. cit.*, vol. 2, p. 464.

a) les erreurs

« Les erreurs sont les omissions ou les fautes mineures involontaires. Ce sont les « bourdes » d'auditing, les alter-is mineurs de la technologie ou des règlements, les petites fautes d'instruction, les erreurs ou omissions mineures au cours du travail, les erreurs administratives n'entraînant pas de pertes financières ni une baisse du statut ou de la réputation d'un supérieur »

Lorsque des erreurs se répètent chez une même personne, une erreur supplémentaire peut être qualifiée de délit.

b) les délits

1°) délits techniques

- S'écarter sciemment et de façon répétée de la technologie standard, des procédures d'instruction ou des règlements.
- Auditer une source potentielle d'ennuis reconnue ou les intimes d'une personne ou d'un groupe suppressif.
- Des transgressions du code de l'auditeur qui entraînent une perturbation chez le préclair.
- Manquements au Code du Superviseur qui plongent les étudiants dans le désarroi.
- Fournir des données ou des informations à des étudiants alors qu'elles ne correspondent pas à leur niveau, fournir des données ou des informations à des personnes ou à des groupes non autorisés, ou bien diffuser largement des données ou des informations sans y être autorisé.
- Omettre immanquablement et de façon répétée de porter sa casquette en ce qui concerne le Dev-T.

2°) délits généraux

- Inexécution d'un ordre.
- Impolitesse et insubordination.
- Erreurs aboutissant à une perte financière ou à une baisse d'activité.
- Actes ou omissions qui entraînent la perte du statut ou la punition d'un supérieur.
- Négligence ou erreur grossière aboutissant à la nécessité d'appliquer la formule d'Urgence à une personne, une section, une unité, un département, une organisation, un secteur ou une division.

- Association continue avec des « squirrels ».
- Mauvais emploi, perte ou endommagement du matériel de l'organisation.
- Gaspillage du matériel de l'organisation.
- Gaspillage de fonds.
- Altération ou ignorance continue d'un règlement majeur.
- Refuser une vérification à l'électromètre.
- Refuser de l'audition ordonnée par une autorité supérieure.
- Déranger un cours ou une classe.
- Troubler une réunion.
- La découverte d'antécédents criminels dissimulés dans cette vie.
- La découverte d'un emploi dans un hôpital psychiatrique qui n'avait pas été révélé.
- Favoriser l'insuffisance ou la baisse de revenu ou d'activité dans une section, une unité, un département, une organisation, un secteur ou une division.
- Ne pas accuser réception d'un ordre direct et légal d'un cadre, ou ne pas le transmettre ou ne pas l'exécuter.
- Mauvaise conduite.
- Contribuer à un crime.
- Omission aboutissant à une perte de réputation ou une perte financière.
- Activités ou revenus insuffisants ou en baisse dans une section, une unité, un département, une organisation, un secteur ou une division.
- Facturer ou déposer des chèques sans provision immédiate.
- Donner des services de l'org sur la base de chèque sans provision immédiate sans avoir fait ce qu'il faut pour que le chèque soit valide et l'avoir correctement facturé et mis en banque.

3°) délits d'éthique

- Ne pas comparaître devant une commission d'enquête en tant que témoin ou partie intéressée, quand on a été convoqué personnellement ou par lettre recommandée.
- Refuser de témoigner devant une commission d'enquête.
- Manifester mépris ou irrespect pour une commission d'enquête quand on se trouve en sa présence.
- Détruire des documents demandés par une commission d'enquête ou refuser de les produire.

- Garder des preuves secrètes.
- Faux serment sur une déclaration ou un formulaire signé.
- Entraver l'Ethique.
- Refuser de faire partie d'une commission d'enquête.
- Refuser de voter quand on est membre d'une commission d'enquête.

Lorsqu'un délit se réitère ou se révèle extrêmement nuisible pour un nombre important de personnes, il peut être requalifié de crime par l'autorité chargée de saisir la juridiction *ad hoc*.

c) les crimes

1°) non obéissance et négligence

- Non obéissance à des ordres vitaux et urgents qui causent une mauvaise réputation aux yeux du public.
- Mettre en danger la Scientologie ou les scientologues.
- Manquer ou refuser d'accuser réception d'un ordre légal venant directement d'un membre du conseil d'administration international ou de l'un de ses membres assistants.
- Suivre des ordres illégaux ou des règlements locaux illégaux ou de l'alter-is tout en les sachant différents de ou opposés à ceux qui émanent du conseil d'administration international.
- Ne pas signaler directement des transgressions flagrantes des règlements du conseil d'administration international au niveau d'une section, d'une unité, d'un département, d'une org, d'un secteur ou d'une division.
- Etre, en tant que cadre, longtemps absent de son poste sans en aviser le membre du conseil d'administration de sa division.
- Laisser s'écrouler une section, une unité, un département, une org, un secteur ou une division.
- Ne pas signaler, au HCO de l'organisation de scientologie la plus proche, la découverte d'un crime ou d'un crime majeur, alors qu'on est en position d'autorité ou membre d'une commission d'enquête ou témoin devant une commission d'enquête.
- Refuser les sanctions assignées lors d'une action en recours.
- Surcharger de travail un supérieur par ignorance de ses propres devoirs.
- Protéger un membre du personnel coupable de l'un des crimes ou de l'un des crimes majeurs figurant dans ce code.

- Fermer les yeux sur des faits ou bien des infractions susceptibles d'entraîner la ruine d'un cours, d'une section, d'une unité, d'un département, d'une organisation, d'un secteur ou d'une division.
- Ruptures flagrantes et continuelles des codes, entraînant de graves perturbations.
- Inciter à l'insubordination.
- Instiguer un renversement de pouvoir à l'échelle locale au détriment d'un supérieur.
- Ne pas prendre le pouvoir en qualité d'adjoint dans une situation de crise, quand une situation ne peut être solutionnée autrement.
- Commettre des infractions ou des négligences qui mettent personnellement en péril ou entraînent devant une commission d'enquête, un tribunal civil ou criminel son supérieur, le responsable de son unité, de son département, de son organisation ou de son secteur.
- Ne pas assurer ses responsabilités, entraînant une catastrophe, même si l'intervention d'un autre en évite les ultimes conséquences.
- Négliger ou omettre de sauvegarder les copyrights, les marques déposées, les marques de commerce, les noms déposés de la Scientologie.

2°) crimes financiers

- Passer des étudiants ou des pcs de l'org à des auditeurs de l'extérieur pour toucher une commission.
- Se servir de sa position dans l'org pour monter une pratique privée.
- Demander des honoraires privés alors qu'on est membre du personnel pour auditer des pcs de l'extérieur, donner des cours privés, ou coacher ou auditer des pcs à l'extérieur de l'org.
- Détournement de fonds.
- Se faire verser des commissions par des commerçants.
- Revendre à son profit personnel du matériel de l'org.
- Se servir de sa position dans l'org pour se procurer des fonds personnels ou non scientologiques ou s'attirer des faveurs spéciales du public, de firmes, d'étudiants ou de pcs.
- Etablir, soumettre ou accepter de faux ordres d'achat.
- Falsifier les comptes.
- Prendre ou posséder illégalement des biens de l'organisation.
- Obtenir des prêts ou de l'argent sous de faux prétextes.

- Prétendre avoir des certificats, des classes ou des récompenses scientologiques alors que ce n'est pas vrai pour obtenir argent ou crédit.
- Vendre à l'avance des heures d'audition ou des cours d'entraînement qui ne sont pas ensuite délivrés intégralement.
- Omissions ou inexécution nécessitant des interventions intempestives de la part de supérieurs, source de gaspillage de temps et d'argent et source de Dev-T.
- Vol.

3°) crimes techniques

- Etre ou devenir PTS sans le signaler ou agir en conséquence.
- Recevoir de l'audition alors qu'on est PTS.
- Cacher aux cadres scientologiques qu'on est PTS.
- Ne pas signaler une source potentielle d'ennuis au responsable local de l'Ethique.
- Se servir de la Scientologie d'une manière nuisible.
- Auditer, aider ou encourager une personne ou un groupe suppressif.
- Publier des données, des informations, des instructions ou des procédures administratives sans en indiquer la source ou bien en attribuer la source à un autre.
- Allier la Scientologie à une pratique qui n'a aucun rapport.
- Ne pas faire progresser un préclair à travers les grades, mais le submerger avec des grades élevés.
- Publier des données scientologiques sous un autre nom.
- Cas sur poste.

4°) crimes informatiques

- Mauvais fichage sur ordinateur.
- Absence de fichage sur ordinateur.
- Introduction de fausses données sur un ordinateur.
- Faire des corrections ayant pour conséquence d'invalider les données d'un ordinateur.
- Ne pas parvenir à maintenir un ordinateur propre et en état de marche.
- Utiliser un ordinateur sans une vérification complète et optimale.

- Permettre un accès non autorisé à un ordinateur.
- Soumettre un ordinateur à un environnement humide ou à des champs magnétiques.
- Ne pas utiliser un ordinateur une fois qu'il a été installé.
- Prétendre rencontrer des difficultés informatiques qui n'existent pas.
- Ne pas réussir à recruter des personnes compétentes pour faire fonctionner un ordinateur.

5°) crimes généraux

- Organiser ou permettre une réunion ou une assemblée de membres du personnel, d'auditeurs de l'extérieur ou de personnes du public pour protester contre les ordres d'un supérieur.
- Utiliser un titre scientologique local pour annuler les ordres ou les règlements du conseil administratif international.
- Représenter un scientologue ou un membre du personnel sans y avoir été autorisé.
- Faire punir un autre membre du personnel en faisant sur lui de faux rapports.
- Répandre des rumeurs destructives contre des supérieurs scientologues.
- Provoquer des perturbations graves et défavorables qui entraînent une mauvaise réputation.
- Nuire, par des mensonges, à la réputation technique d'un auditeur.
- Harceler un superviseur ou un conférencier de Scientologie.
- Prétendre exprimer une opinion publique (en se servant du terme « tout le monde ») dans des rapports importants, ce qui pourrait influencer sur les décisions du conseil d'administration.
- Refus de se soumettre à la discipline.
- Falsifier une communication venant d'une autorité supérieure.
- Falsifier un message telex ou un câble.
- Faire qu'un membre du personnel perde son prestige ou soit puni en présentant de faux rapports.
- Perte ou destruction volontaire de biens scientologiques.
- Ridiculiser, mépriser ou rejeter des matériaux ou des règlements scientologiques.
- Se faire passer pour un membre du personnel dirigeant.

- Fermer les yeux sur un usage ou une application suppressifs du mot « Scientologie ».
- Voies de faits.
- Présenter un problème.
- Présenter une solution qui devient un problème.
- Etre sciemment complice d'un acte suppressif.
- Voler ou séduire la femme ou le mari de quelqu'un d'autre.
- Se servir sciemment de la Scientologie pour obtenir des relations ou une restimulation sexuelle.
- Séduire un mineur.

d) les crimes majeurs (ou actes suppressifs) (High Crimes)

1°) attaques contre la Scientologie et les scientologues

- Proposer, conseiller ou voter pour une législation ou des ordonnances, des décrets ou des lois visant à détruire la Scientologie.
- Témoignage hostile lors d'une enquête publique ou gouvernementale sur la Scientologie, dans le but de la détruire.
- Déclarations publiques contre la Scientologie ou des scientologues. Ce point ne concerne pas les déclarations faites devant une Commission d'enquête réunie selon les règles.
- Dénoncer ou menacer de dénoncer la Scientologie ou des scientologues aux autorités civiles, afin d'empêcher la Scientologie ou les scientologues de pratiquer ou de recevoir la Scientologie standard.
- Mener devant des instances civiles une organisation scientologique ou un scientologue, y compris des affaires de non-paiement de factures ou de non-remboursement, sans porter tout d'abord la question à l'attention du Chef International de la Justice et recevoir sa réponse.
- Écrire des lettres contre la Scientologie à la presse, ou donner à la presse des témoignages contre la Scientologie ou des scientologues.
- Livrer en public un témoignage hostile à la Scientologie.
- Etre à la solde de groupes ou de personnes anti-scientologues.
- S'infiltrer, à l'instigation de forces hostiles, dans un groupe, une organisation ou un personnel scientologique, afin de soulever le mécontentement ou la contestation.
- Mutinerie.

- Accepter de l'argent, des faveurs ou des encouragements pour détruire la Scientologie ou des scientologues.
- Démissionner publiquement d'un poste de permanent ou de cadre en guise de protestation ou dans une intention suppressive.
- Vol ou espionnage au profit d'un autre groupe ou gouvernement.
- Livrer la personne d'un scientologue à la demande de la justice civile ou criminelle, sans prendre sa défense ou élever de protestation.
- Falsifier des documents et mettre ainsi en danger la liberté ou la sécurité d'un scientologue.
- Faire sciemment un faux témoignage afin de mettre en danger un scientologue.
- Faire chanter ou menacer de faire chanter des scientologues ou des organisations scientologiques ; dans ce cas, le crime dont on se sert pour exercer le chantage ne tombe plus du tout sous le coup de l'éthique et il est absout en raison du chantage exercé, sauf si ce crime est répété.
- Répandre de fausses histoires en vue de faire invalider l'état de Clair d'un personne.
- Meurtre au premier degré, incendie volontaire, désintégration de personnes ou de leurs possessions.
- Conduite sexuelle allant à l'encontre du bien-être ou de l'équilibre d'esprit d'un scientologue qui jouit d'une bonne réputation ou qui se trouve à la charge de la Scientologie en tant qu'étudiant, préclair, patient ou sous tutelle.

2°) désaveu, dissidence et divergence

- Désaveu public de la Scientologie ou de scientologues qui jouissent d'une bonne réputation dans les organisations de scientologie.
- Annoncer son départ de la Scientologie.
- Rejeter tous ses certificats, classes et récompenses.
- Exiger le remboursement de la totalité des honoraires versés pour de l'entraînement ou du processing standard qu'on a en fait reçu, ou bien qu'on a reçu en partie et qui est toujours à sa disposition, mais qui n'a pas été délivré uniquement à cause de son départ.
- Dépendre de procédés mentaux ou philosophiques autres que ceux de Scientologie (sauf traitement médical ou intervention chirurgicale) après avoir obtenu un certificat, une classe ou une récompense.

- Continuer d'être partisan d'une personne ou d'adhérer à un groupe déclaré suppressif.
- Utiliser la Scientologie (ou une technologie altérée et déformée en l'appelant Scientologie) de façon nuisible pour discréditer une organisation, un groupe ou la Scientologie.
- Publier des données techniques, des informations, des procédures d'administration ou d'application de Scientologie, celles-ci étant altérées, en appelant cela de la Scientologie ou autrement afin de semer la confusion ou de tromper les gens quant à la véritable source, aux véritables croyances et pratiques de la Scientologie.
- Emploi non autorisé de matériaux de Dianétique et de Scientologie.
- Détenir, utiliser, copier, imprimer ou publier des matériaux confidentiels de Dianétique et de Scientologie sans permission formelle ni autorisation de l'auteur des matériaux, ou du détenteur autorisé.
- Continuer à être membre d'un groupe divergent.
- Organiser un groupe dissident pour diverger des pratiques de la Scientologie, tout en continuant d'appeler cela Scientologie ou en appelant cela autrement.
- Organiser un groupe dissident pour utiliser des données scientologiques ou une partie de celles-ci, afin de détourner les gens de la Scientologie standard.
- Chercher à provoquer la scission d'un secteur de la Scientologie et lui refuser une autorité correctement établie, et cela pour un profit personnel, par souci du pouvoir personnel ou "pour sauver l'organisation des officiers supérieurs de la Scientologie".
- Convoquer des réunions d'auditeurs membres du personnel, d'auditeurs de l'extérieur ou de gens du public pour mettre la Scientologie entre les mains de personnes non autorisées ou de personnes qui vont la détruire ou l'altérer, ou qui n'ont pas la réputation de suivre les lignes et les procédures standard.

3°) crimes majeurs techniques

- Tolérer l'absence ou le laxisme dans la vérification de la compréhension effective qu'a une personne des matériaux techniques et administratifs qu'elle étudie.
- Omettre de s'occuper d'une personne manifestement coupable d'actes suppressifs.
- Continuer à être attachée à une personne ou à un groupe déclaré suppressif par le HCO.

- Bruit, interruption de séance ; bruits forts et soudains, forts éclats de rires, cris, sifflements, conversations bruyantes dans la zone des séances. Après deux rapports, l'offenseur sera déclaré Personne Suppressive.
- Echech à manier, à désavouer ou à rompre les liens avec une personne reconnue coupable d'actes suppressifs.

4°) autres crimes majeurs

- Disséminer publiquement des données fausses, confidentielles ou dangereuses.
- Utiliser les marques déposées de la Dianétique et de la Scientologie sans permission formelle ni licence du propriétaire des marques ou du détenteur autorisé.
- Fournir des dossiers de préclair, des dossiers d'éthique, des dossiers d'étudiant, des dossiers de trésorerie, des dossiers du fichier central, des listes complètes ou partielles de l'addresso ou du fichier central d'une organisation à un individu, un groupe, une organisation, une mission ou une autre unité ou agence pour une raison ou un but quelconque, autre que ceux explicitement décrits dans les règlements existants de l'Eglise ; ou fournir de tels dossiers ou listes à un individu, un groupe, une organisation, une mission ou une autre unité ou agence qui n'est pas autorisé ou qui est en mauvais standing avec l'Eglise Mère.
- Mauvaise application délibérée de la Tech ou de l'Ethique.

<p style="text-align: center;"><i>Annexe 9</i></p> <p style="text-align: center;">Les juridictions d'Ethique</p>
--

Annexe 9-aAudience d'Ethique

Annexe 9-bAudience d'Ethique pour cadres

Annexe 9-cCommission d'enquête

Annexe 9-dConseil d'investigation

Annexe 9-eCour d'appel

Annexe 9-fCour d'Ethique

Annexe 9-gCour d'Ethique pour cadres

9-a – L'AUDIENCE D'ETHIQUE

(Ethics Hearing)

- ◆ **Attributions** : juridiction d'instruction visant à l'obtention de données (en vue d'une action ou inaction ultérieure) à l'encontre de tout scientologue ayant un **rang inférieur à celui de directeur**.
- ◆ **Saisine** : par l'**Officier d'Ethique**, par le biais d'un Ordre d'Ethique HCO, en cas de doute sur l'existence d'un :
 - délit ;
 - crime ;
 - crime majeur.
- ◆ **Composition** :
 - 1 président de rang au moins égal à la personne mise en cause ;
 - assesseurs : ?
- ◆ **Moyens d'investigation** :
 - Comparution des parties intéressées ;
 - Audition de témoins (à l'exception des supérieurs immédiats de la personne mise en cause) ;
 - Prise de connaissance des déclarations écrites faites par des supérieurs immédiats de la personne mise en cause.
- ◆ Pas de pouvoir disciplinaire direct mais rôle de conseil.
- ◆ **SP** et **PTS** ne sont entendus à l'Audience en Ethique qu'à leur demande. Celle-ci ne peut que déterminer ou confirmer leur statut actuel (de SP ou de PTS).

9-b – L'AUDIENCE D'ETHIQUE POUR CADRES

(Executive Ethics Hearing)

cf. **Audience d'Ethique.**

SAUF

- ◆ A l'encontre d'un **Directeur** ou d'une **personne de rang supérieur**.
- ◆ **Saisine** par le *Bureau de LRH* (via le Secrétaire général de HCO).
- ◆ **Composition :**
 - 1 président de rang supérieur à la personne mise en cause ;
 - assesseurs : ?

9-c – COMMISSION D'ENQUETE

(Committee of Evidence – Comm Ev)

- ◆ **Attributions** : juridiction d'instruction collégiale (pour toute infraction à l'exclusion des erreurs), livrant à l'autorité de saisine un jugement "clef en main" :
 - établissement des faits :
 - reçoit les preuves ;
 - entend les témoins convoqués par elle ;
 - rédige ses conclusions : établissement d'un verdict ;
 - transmet à l'autorité de saisine :
 - un rapport complet ;
 - les enregistrements des audiences de la commission d'enquête ;
 - une recommandation (mentionnant l'action disciplinaire exacte qui doit être prise ainsi que ses modalités).

- ◆ **Saisine** par :
 - Bureau de LRH (département 21).

- ◆ **Composition** :
 - 1 président ;
 - 1 secrétaire ;
 - entre 2 et 5 assesseurs.

- ◆ Suite au rendu du verdict, l'**autorité de saisine** :
 - évalue le verdict :
 - accepte le verdict dans sa totalité ;
 - réduit la sanction recommandée (ne l'aggrave jamais) ;
 - suspend ou annule totalement la sanction par un "pardon" ;
 - revêt le verdict de la formule exécutoire ("*Endorsement*") ;
 - fait exécuter le verdict par toute personne relevant de son autorité ;
 - fait publier le verdict revêtu de l'*Endorsement* ;

◆ **Réexamen** ("*Review*") :

Si la Commission d'enquête recommande une sanction, toute "partie intéressée" peut demander un Réexamen. Il y a alors convocation d'une ***Commission d'Enquête pour Réexamen***, laquelle :

- n'entend pas de nouveaux témoins ou parties ;
- écoute les enregistrements des audiences et examine les preuves présentées lors des audiences en première instance ;
- puis recommande :
 - la saisine d'une Commission d'enquête par l'autorité de saisine hiérarchiquement supérieure ;
 - de modifier la sanction : aggravation ou atténuation.

9-d – CONSEIL D'INVESTIGATION

(Board of Investigation)

- ◆ **Attributions** : organe d'établissement des faits :
 - « *Aider LRH à découvrir la cause d'un conflit, de mauvaises performances ou de basses statistiques* »
- ◆ **Saisine** par :
 - le Secrétaire général HCO ;
 - le Secrétaire général de l'Org;
 - le Secrétaire de HCO ;
 - le Directeur de l'Inspection et des Rapports.
- ◆ **Composition** : 3 à 5 membres, dont une majorité de rang supérieur à la personne mise en cause.
- ◆ **Moyens d'investigation** : convocation et audition de :
 - la personne mise en cause ;
 - témoins ;
 - responsables.

Les personnes convoquées ne sont pas (encore) sanctionnées.
- ◆ Transmet ses conclusions à l'autorité de saisine : peut recommander à l'autorité de saisine la convocation d'une Commission d'enquête ou d'une Audience d'Ethique en cas de crime ou de crime majeur.
- ◆ Pas de mesure disciplinaire directe (sauf pour fausse attestation)

Saisine obligatoire chaque fois qu'apparaît une **amélioration inhabituelle** dans une org ou dans ses statistiques. Le Conseil d'investigation doit :

- a) isoler les raisons ou les changements qui ont conduit à cette amélioration ;
- b) rédiger ses conclusions sous forme de règlement ou de directives transmises à l'autorité de saisine ;
- c) recommander de récompenser la personne considérée comme responsable de l'amélioration.

9-e – COUR D'APPEL

(Court of Appeal)

- ◆ **Attributions** : correction des :
 - faux rapports,
 - fausses accusations,
 - activités des **Troisièmes Parties***,
ayant porté atteinte à la réputation ou au bien-être d'une personne.
- ◆ **Siège** : les locaux de l'OTL (*Office of Operation, Transports and Liaisons*)
- ◆ **Saisine** : par celui qui se considère victime de ces activités (requête écrite mentionnant les noms des personnes mises en cause, les dates des rapports ou activités, copies desdits rapports,...)
 - Le demandeur doit avoir épuisé les recours classiques :
 - recours gracieux auprès de l'officier d'Ethique ;
 - demande d'une Audience en Ethique ;
 - demande d'une Commission d'enquête ;
- ◆ **Composition** :
 - 1 président avec rang d'officier ou au-dessus, familiarisé avec les procédures et les règlements d'Ethique ;
 - 1 secrétaire ;
 - 1 à 3 membres.
- ◆ Présomption de culpabilité

Si L. Ron Hubbard a instauré une procédure *d'appel* des décisions prises par les juridictions d'Ethique, l'intérêt pratique de cette option ouverte au scientologue mécontent doit être largement relativisé pour diverses raisons.

1 - Tout d'abord, la juridiction en charge d'examiner ce recours, la *Cour d'appel*, n'est compétente que pour déterminer si, au cours du procès en éthique, il y a eu :

- production de faux rapports,
- production de fausses accusations,
- déclarations diffamatoires émanant de tierces personnes,

et seulement si ces éléments ont porté atteinte à la réputation ou au bien-être d'une personne.

2 - Le scientologue qui s'estime lésé doit par ailleurs avoir préalablement épuisé toutes les voies de recours qui lui sont ouvertes au sein de son org d'origine :

- recours gracieux devant l'Officier d'Ethique ;
- demande de saisine d'une Audience d'Ethique ;
- demande de saisine d'une Commission d'Enquête.

3 - L'adepte qui interjette cet appel pourra être entendu par la Cour. Il doit par conséquent se présenter au siège de cette juridiction, dans les locaux du *Bureau de liaison pour le transport et les opérations* (OTL). Or, l'OTL n'est présent que dans un nombre très restreint d'Etats²⁴⁵. Ses attributions²⁴⁶ sont, pour la plupart des pays, confiées à un organe hiérarchiquement plus élevé dont elle dépend directement, le *Bureau de liaison continental* (CLO), situé à l'étranger²⁴⁷. Cela signifie que l'appelant devra payer son voyage et son hébergement.

4 - Mais surtout, L. Ron Hubbard a mis au point une technique psychologique destinée notamment aux Officiers d'Ethique, afin de dissuader les scientologues condamnés d'interjeter appel :

« Le maniement d'une personne désireuse d'interjeter appel peut être rapide et total dans la grande majorité des cas, si vous permettez à cette personne de dire tout ce qu'elle a à dire, en commençant par le commencement.

« La plupart du temps, l'appel ne vise pas à réfuter les mauvaises conclusions rendues par une Commission d'Enquête ou un Conseil d'Investigation, mais constitue une protestation quant à la sévérité ou la soi-disant inéquité du verdict. (...)

²⁴⁵ Il n'existe en Europe que quatre OTL : à Budapest, Madrid, Milan et Moscou.

²⁴⁶ L'OTL a pour tâche d'organiser l'action commune des orgs dans un pays donné, dans lequel la Scientologie est particulièrement développée.

²⁴⁷ Il existe en Europe deux CLO (*Continental Liaison Offices*) : East Grinstead (qui couvre la Grande-Bretagne), Copenhague (pour l'Europe, la Russie et Israël).

« Pour l'amour de Dieu, LAISSEZ-LA PARLER ! (...) jusqu'à ce qu'elle ait dit tout ce qui la dérange à ce propos, depuis Dieu sait combien de temps.

« Puis,

« 1. ACCUSEZ RECEPTION DE CE QU'ELLE A DIT. Faites lui savoir que vous avez tout compris.

« 2. ACCUSEZ RECEPTION QUE CE QU'ELLE A FAIT ETAIT CORRECT. Quelles que soient ses raisons d'interjeter appel, quel que soit la pagaille dans laquelle elle s'est fourrée, vous trouverez toujours quelque chose qu'elle aura fait correctement ! (...)

« 4. Si elle est satisfaite, mettez fin [à la discussion].

« Exemple :

« 1. « Merci. »

« 2. « Et bien, tu essayais de faire ton boulot, n'est-ce pas ? » (...)

« 4. « Une copie des minutes de cette réunion/entrevue sera jointe à ton dossier d'Ethique. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'intenter une action supplémentaire dans cette affaire. » (Obtenez son accord sur ce point également.)

« Cela devrait mettre un point final à cette affaire. Elle sera satisfaite d'avoir finalement communiqué tout ce qu'elle avait à dire à une personne compétente »²⁴⁸.

²⁴⁸ Nikki Freedman pour L. Ron Hubbard, *Appeal*, lettre de règlement du 27 septembre 1969, *Organization Executive Course*, op. cit. (1974), vol. 1, p. 576.

9-f – COUR D'ETHIQUE

(Court of Ethics)

- ◆ **Attributions** : juridiction de jugement
 - ne juge que sur des preuves rapportées ou des statistiques (s'il n'en existe pas, il faut saisir une Audience d'Ethique ou une Commission d'enquête) ;
 - prononce les sanctions disciplinaires suivantes :
 - privation d'entraînement ou d'audition pour X semaines ou mois ;
 - privation de toute communication pour X semaines ou mois ;
 - suspension pour X semaines ;
 - remboursement des prêts ou des dettes ;
 - réparation des injustices ;
 - paiement de dommages et intérêts à hauteur du préjudice subi ;
 - à l'encontre de tout scientologue ayant le statut d'officier ou un statut moindre.

- ◆ **Saisine** par l'**Officier d'Ethique**, par le biais d'un Ordre d'Ethique (déterminant l'endroit et l'heure où siègera la Cour), en cas de :
 - pluralité de rapports sur une personne ;
 - commission d'un crime ou d'un délit ;
 - demande du supérieur de la personne mise en cause de traiter un crime ;
 - dette ;
 - dispute entre deux scientologies de même rang ;
 - continuation d'un état d'urgence ;

- ◆ **Composition** :
 - 1 président de rang au moins égal à la personne mise en cause ;
 - assesseurs : ?

- ◆ **Pas de recours**

- ◆ SP et PTS ne sont entendus par la Cour qu'à leur demande. Celle-ci ne peut que déterminer ou confirmer leur statut actuel (de SP ou de PTS).

9-g – COUR D'ETHIQUE POUR CADRES

(Executive Court of Ethics)

cf. **Cour d'Ethique.**

SAUF

- ◆ **Attributions** : Juridiction de jugement :
 - de tout scientologue ayant un statut supérieur à celui d'officier
 - des Directeurs, Secrétaires ou Secrétaires généraux.

- ◆ **Saisine** par le *Bureau de LRH* (via le Secrétaire général de HCO) :
 - d'office ;
 - à la requête de :
 - Secrétaires
 - Secrétaires généraux
 - Tout *staff member* via l'Officier d'Ethique.

- ◆ **Composition** :
 - présidée par un Secrétaire ou un Secrétaire général, désigné pour cette seule cour par le Bureau de LRH.

<p style="text-align: center;">Annexe 10 Schématisation de certaines procédures d'Ethique</p>
--

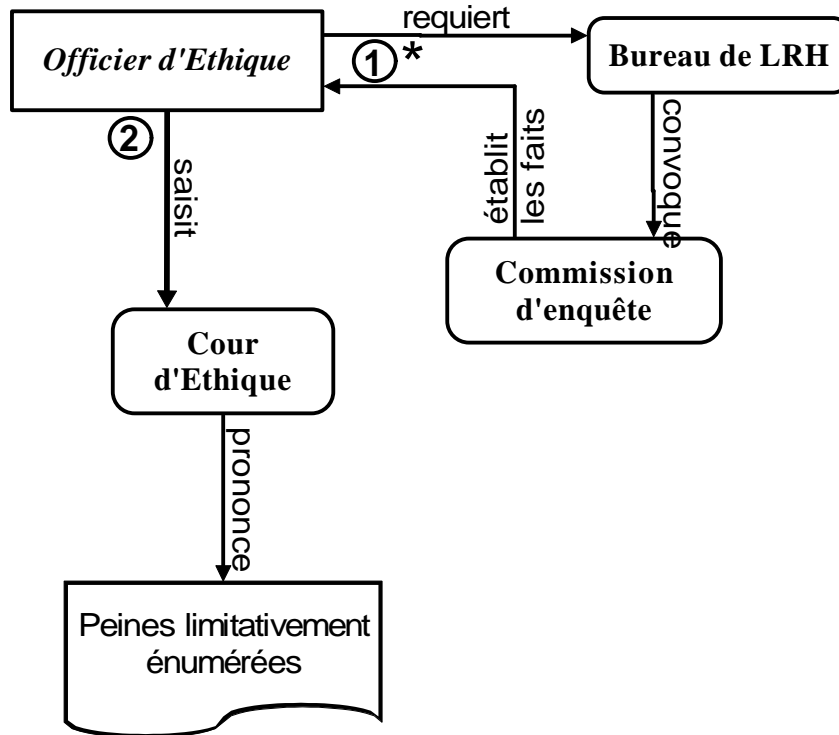
Annexe 10-aProcédure de principe pour délit ou crime

Annexe 10-bProcédure pour délit commis par un *staff member*

Annexe 10-cProcédure pour délit ou crime commis par un cadre

Annexe 10-dProcédure pour crime majeur

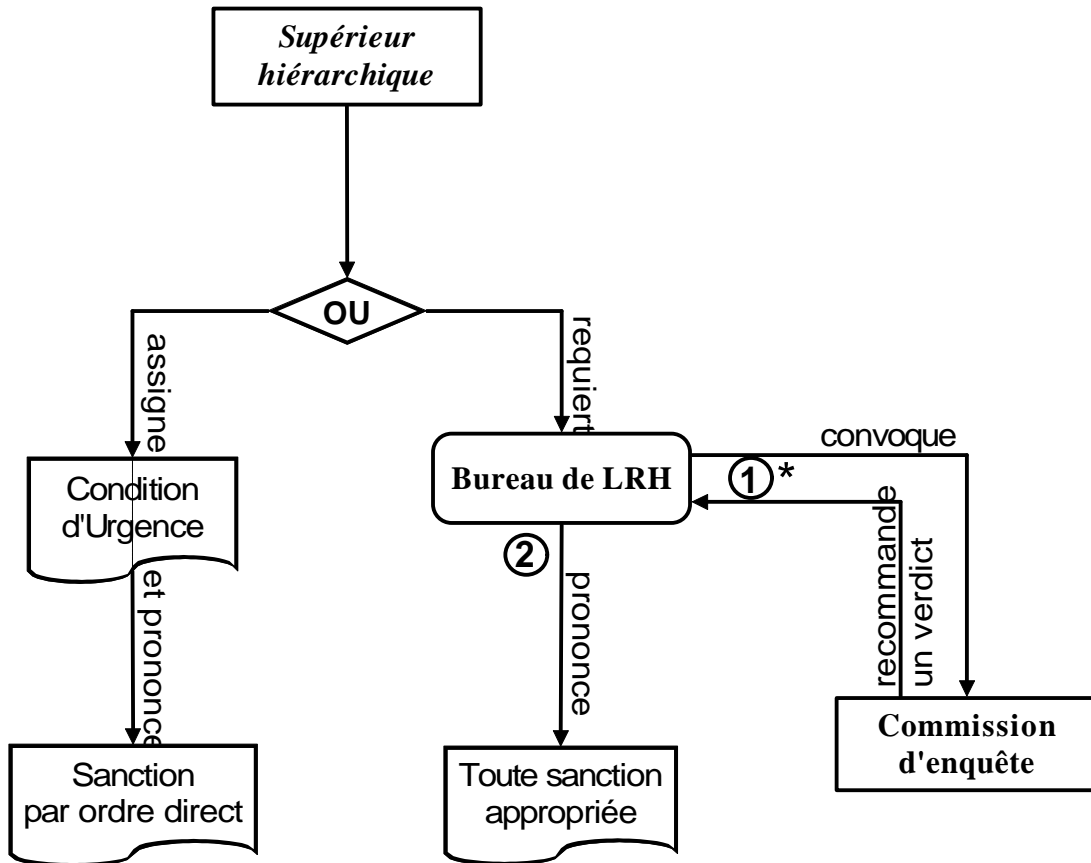
10-a – Procédure de principe pour délit ou crime



* : en cas : - d'absence de preuves ou de statistiques ;
 - d'affaire d'une particulière gravité.

Toutefois, L. Ron Hubbard estime nécessaire de recourir largement aux Commissions d'Enquête (*Introduction à l'Ethique en Scientologie*, New Era Publications International, 1998, p. 359).

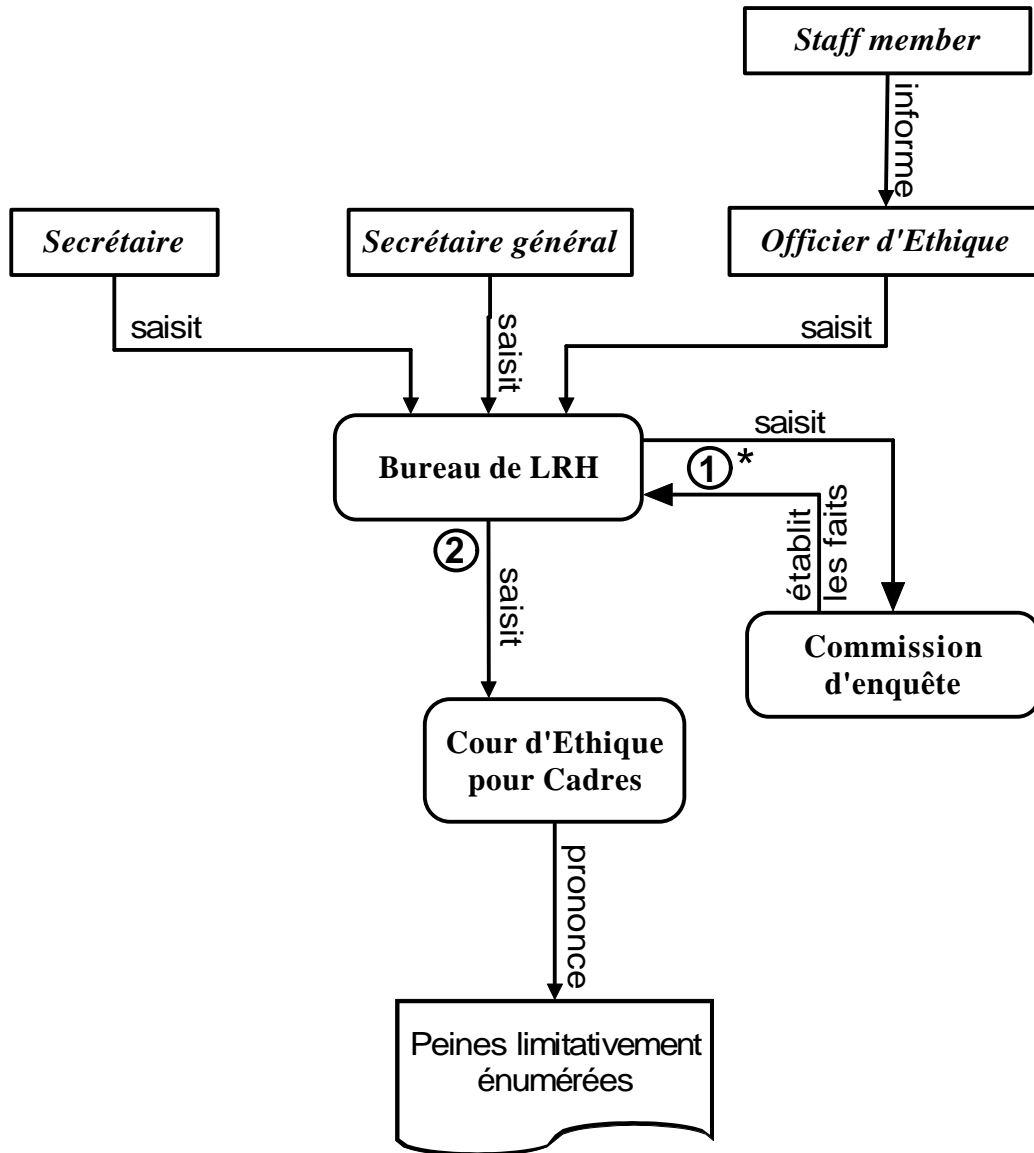
10-b – Procédure pour délit commis par un staff member



* : en cas : - d'absence de preuves ou de statistiques ;
 - d'affaire d'une particulière gravité.

Toutefois, L. Ron Hubbard estime nécessaire de recourir largement aux Commissions d'Enquête (*Introduction à l'Ethique en Scientologie*, New Era Publications International, 1998, p. 359).

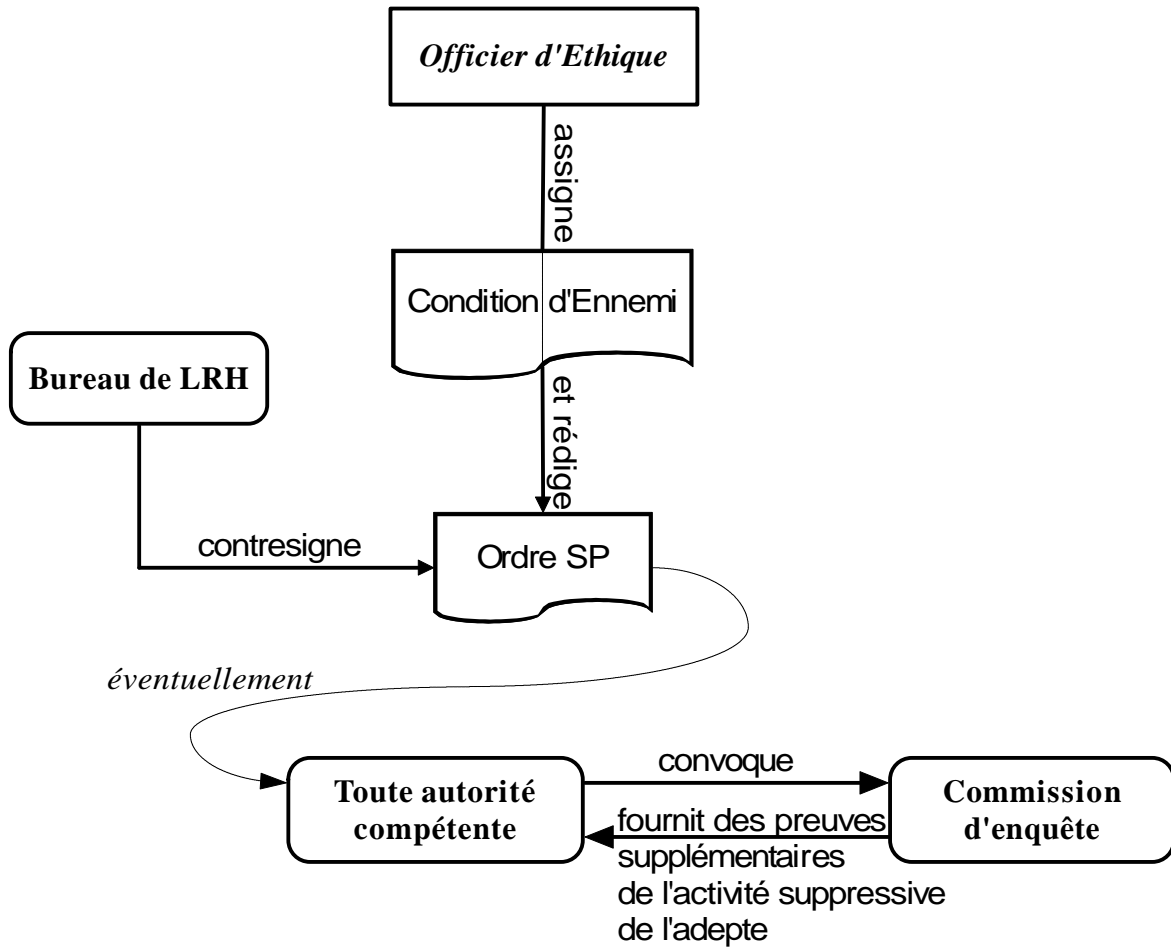
10-c – Procédure pour crime ou délit commis par un cadre



* : en cas : - d'absence de preuves ou de statistiques ;
 - d'affaire d'une particulière gravité.

Toutefois, L. Ron Hubbard estime nécessaire de recourir largement aux Commissions d'Enquête (*Introduction à l'Ethique en Scientologie*, New Era Publications International, 1998, p. 359).

10-d – Procédure pour crime majeur



<p style="text-align: center;">Annexe 11</p> <p style="text-align: center;">Les services de renseignement et d'investigation de l'Eglise de Scientologie</p>
--

Dès sa création, l'Eglise de Scientologie a ressenti le besoin de se prémunir efficacement contre les attaques lancées à son encontre par la justice, les administrations, les institutions ou de simples particuliers. Trois étapes peuvent être clairement dégagées à cet égard.

Ainsi, après les diverses structures élaborées dans le cadre du Manuel de Justice du *Bureau Hubbard des Communications (I)*, L. Ron Hubbard crée le *Bureau du Gardien (II)*, lequel laissera finalement la place au *Bureau des Affaires Spéciales (III)*.

I – Le Manuel de Justice du *Hubbard Communications Office (HCO)*

Lorsqu'en 1959, L. Ron Hubbard publie le *Manuel de Justice*²⁴⁹, il entend, grâce à son application, assurer la pérennité de la Scientologie par une action quadripartite :

« *L'intégralité du domaine de la Justice pour un Scientologue se divise en quatre phases qui sont :*

« *1. les activités de renseignement*

« *2. les investigations aux fins de preuve*

« *3. le jugement ou la punition*

« *4. la réhabilitation.*

« ***Le Renseignement :***

« *Le renseignement consiste principalement à collecter des informations sur des personnes qui peuvent ensuite être compilées sous forme d'un résumé de leurs bonnes et mauvaises actions. C'est à la base un travail d'écoute et de fichage. (...)*

« *L'utilisation du renseignement pour distinguer nos amis de nos ennemis et notre rapidité d'action sont les raisons pour lesquelles nous disposons aujourd'hui d'orgs stables. (...) Nous connaissons nos ennemis avant qu'ils ne frappent.*

²⁴⁹ cf. *supra*, n° 676.

« *Les Investigations* :

« *Quand quelque chose tourne mal et que nous ne l'avons pas déjà déterminé grâce au renseignement, nous recourons aux investigations. Quand nous avons besoin de tourmenter quelqu'un, nous enquêtons. (...) Quand nous enquêtons, nous le faisons toujours de manière tapageuse. Et généralement, les investigations mettent fin au problème, même si nous ne découvrons pas de faits pertinents. (...) Souvenez-vous que par les seules investigations, nous pouvons freiner les attaques et écraser nos sauvages assaillants (...). C'en est presque amusant. Parfois, alors que nous n'apprenons rien d'utile, il suffit que les gens apprennent simplement que nous enquêtons sur leur conscience et ils se ruent la tête la première dans un avion ou ils s'effondrent subitement. (...) Souvenez-vous, si on obtient du renseignement dans la discrétion, l'investigation se fait en hurlant. Toujours. Les flics modernes ignorent cela. Ils enquêtent discrètement. Ça ne paie pas »²⁵⁰.*

A l'instar des mesures disciplinaires prévues dans ce manuel, les tâches de Renseignement et d'Investigations furent confiées à une section spéciale du HCO. En février 1966, cette structure se voyait adjoindre une *Section des Investigations sur le public*²⁵¹.

En 1960, L. Ron Hubbard crée le *Département des affaires gouvernementales*²⁵² dont les attributions couvrent « *tout travail d'investigation légale et avec des détectives, tous contacts avec les agents, bureaux ou services gouvernementaux, (...) le maniement des réponses aux actions des gouvernements et des tribunaux* »²⁵³.

En charge de « *renforcer l'impact de la Scientologie sur les gouvernements et autres organisations* », cette nouvelle structure doit adopter une attitude offensive dans le maniement des déboires administratifs et judiciaires que la Scientologie connaîtra de par le monde. Ainsi :

« *Face à un danger émanant de gouvernements ou de tribunaux (...) la procédure à suivre est (...) 2) contrer l'offensive par une feinte ou une attaque portée sur le point le plus vulnérable que l'on puisse découvrir dans*

²⁵⁰ L. Ron Hubbard, *Manual of Justice*, op. cit., pp. 1 s.

²⁵¹ L. Ron Hubbard, *Public Investigation Section*, lettre de règlement du 17 février 1966, cité par Chris Owen, *Scientology's Secret Service – Inside Scientology's Intelligence Agencies*, août 1997, <http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/SecrServ/hcohist.htm>.

²⁵² Lequel cèdera la place en 1961 au *Département des affaires officielles*. (*Departement of official affairs*, lettres de règlement du 13 mars 1961 (n^{os} I et II), *Organization Executive Course*, op. cit., vol. 7, p. 487 (1974), vol. 7, p. 1004 (1991).

²⁵³ L. Ron Hubbard, *Department of Govt affairs*, lettre de règlement du 15 août 1960, *Organization Executive Course*, op. cit., vol. 7, p. 483 (1974), vol. 3, p. 376 et vol. 7, p. 997 (1991).

les rangs ennemis ; 3) proférer suffisamment de menaces ou de rumeurs pour forcer l'ennemi à abandonner (...). Ne vous défendez jamais. Attaquez toujours. Ne vous contentez jamais de ne rien faire. Ce qui marche le mieux, ce sont les attaques inattendues dans le dos des rangs ennemis »²⁵⁴.

II – Le Bureau du Gardien (GO)

En 1966, Hubbard rationalisait le système en créant le **Bureau du Gardien** (*Guardian Office* ou *G.O.*). Placé sous la direction de Mary Sue Whipp (le *Gardien*), la propre femme de L. Ron Hubbard, le *Bureau du Gardien* avait pour objectif d'« *aider LRH à appliquer et publier les règlements, à sauvegarder les orgs de scientologie, les scientologues et la Scientologie et à engager une campagne de promotion à long terme* »²⁵⁵.

Parmi les activités attribuées au GO, on comptait :

- une fonction d'édition de règlements propres au GO, baptisés *Guardian's Orders* ;
- une fonction de sécurisation interne des orgs, qui consistait à tenir des dossiers sur chaque scientologue assigné à une *Condition de Danger*²⁵⁶. C'est dans ce cadre que fut créée la *tech des Rapports de connaissance*²⁵⁷ ;
- une fonction de recueil du renseignement.

Le GO était organisé en six bureaux :

- Bureau 1 (B1) : *Information* : On trouvait notamment en son sein le *Département du recueil de données*, lui-même subdivisé en deux sections :
 - *Recueil de données en milieu ouvert* : chargé des investigations tapageuses, notamment par le recours à des détectives privés.
 - *Recueil de données en milieu fermé* : il s'agissait d'une structure recourant à des méthodes classiques d'espionnage et dont les membres étaient tenus de lire des ouvrages de stratégie militaire et d'espionnage²⁵⁸ ;

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 484.

²⁵⁵ L. Ron Hubbard, *The Guardian*, lettre de règlement du 1^{er} mars 1966, *Organization Executive Course*, *op. cit.* (1974), vol. 7, p. 494.

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 495.

²⁵⁷ cf. *supra*, n° 711.

²⁵⁸ Christopher Felix, *L'espion et ses maîtres*, 1963 ; Curt Reiss, *Total espionnage*, 1941 ; Sun Tzu, *L'art de la*

- Bureau 2 : *Service*, consacré au management interne du GO
- Bureau 3 : *Relations Publiques* : Cette branche du GO était chargée des contacts avec les médias, les gouvernements, les divers groupes communautaires ainsi qu'avec les personnalités dans divers secteurs d'activité.
- Bureau 4 : *Juridique* : le B4 était responsable des affaires juridiques impliquant la Scientologie, que ce soit en tant que défendeur ou attaquant.
- Bureau 5 : *Finance* ; en charge du contrôle des comptes des orgs locales partout dans le monde ;
- Bureau 6 : *Social Coordination* (SoCo), en charge de l'infiltration des secteurs que l'on qualifierait aujourd'hui de phénomènes de société : lutte contre la drogue, contre l'indigence, l'analphabétisme, la réinsertion des délinquants,...

Les opérations occultes du B1 du GO sont aujourd'hui bien connues grâce à la publication de documents confidentiels en faisant état²⁵⁹. Mais c'est surtout au travers de la célèbre *Operation Snow White*²⁶⁰ que les activités illégales du GO ont été objectivement établies.

Ainsi, en 1979, neuf membres du Bureau du Gardien – parmi lesquels le Gardien lui-même, la propre femme de L. Ron Hubbard – furent condamnés à des peines de six mois à cinq ans d'emprisonnement pour conspiration contre l'Etat fédéral américain.

Désireux de connaître la teneur des documents que détenaient les administrations fédérales concernant la Scientologie, et estimant que l'action légale sur le fondement du *Freedom of Information Act*²⁶¹ s'avérerait trop long, le GO décida de se procurer ces documents en allant les chercher lui-même dans les dossiers et archives des services fédéraux concernés. Plusieurs sites du Fisc américain (*Internal Revenue Service* - IRS) et du Ministère de la Justice (notamment le Palais de Justice fédéral de Washington, les

guerre, op. cit. ; Sefton Delmar, *Black Boomerang* ; Marchetti & Marks, *CIA and Cult of Intelligence* ; J. Barron, *KGB* ; Daniel Lerner, *Psychological warfare against nazi Germany*. Ces références sont extraites des directives internes suivantes : *Intelligence Course Checksheet*, Guardian's Order n° 1314 du 9 septembre 1974, (http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/SecrServ/ic_conts.htm) ; *Ops Checksheet* (<http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/SecrServ/opscheck/opscheck1.htm>).

²⁵⁹ Pour un exposé de ces activités secrètes, ainsi que des reproductions des documents confidentiels afférents, voir : *Guardian Office operations*, in Chris Owen, *Scientology's Secret Services*, *op. cit.*, <http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/SecrServ/ops/ops.htm>.

²⁶⁰ Traditionnellement traduit par "Opération Blanche Neige", on lui préférera toutefois l'expression "Opération Blanc comme Neige", le but du programme ayant été de profiter de l'accès aux dossiers fédéraux pour en extraire les documents compromettants pour l'Eglise.

²⁶¹ Equivalent américain de notre droit d'accès aux documents administratifs.

locaux de l'Office central de répression du trafic de drogues²⁶², la Division des Impôts, les bureaux du Procureur général des Etats-Unis), le Ministère du Travail, la Direction fédérale des Garde-Côtes et le bureau de liaison d'Interpol à Washington furent ainsi visités à cette fin²⁶³.

C'est ainsi que, entre 1974 et 1977, les agents du B1 pénétrèrent à de nombreuses reprises dans les locaux desdites administrations – hors des heures ouvrables, soit par ruse, soit par utilisation de fausse clef²⁶⁴ – afin d'y dérober ou d'y photocopier près de 50 000 documents administratifs²⁶⁵.

Le retentissant procès de cette affaire contraignit la Scientologie à modifier une fois encore sa structure de renseignement et d'investigations. Ainsi, en 1983, le *Bureau du Gardien* était officiellement dissous, remplacé par le *Bureau des Affaires Spéciales*.

III – Le Bureau des Affaires Spéciales (OSA)

Si l'on en croit les dignitaires de la Scientologie, l'Eglise a tenu compte des exactions auxquelles s'était livré le Bureau du Gardien par le passé. En lieu et place du GO, l'Eglise créait l'*Office of Special Affairs* (OSA).

Selon le site Internet officiel de la Scientologie, « *le Bureau des Affaires Spéciales est responsable de la gestion et de la coordination de tous les questions juridiques concernant l'Eglise. Il édite également des revues d'information au sujet des travaux d'amélioration sociale de la Scientologie à destination du public, des gouvernements, des médias et des autres groupes religieux ou communautaires qui présentent des intérêts similaires à ceux de l'Eglise. OSA supervise également les programmes de réforme sociale menés par l'Eglise, parmi lesquels ceux qui visent à dénoncer et corriger les violations des droits de l'homme* »²⁶⁶.

²⁶² *Drug Enforcement Administration* (DEA).

²⁶³ J. Atack, *A piece of blue sky*, op. cit., pp. 226 s.

²⁶⁴ En ce qui concerne les méthodes de pénétration dans des locaux préconisées par le GO, voir notamment les documents confidentiels *Branch I Hat Letter* (<http://www.wwwaif.net/GO/branch1/1.html>) et *The Strike* (indisponible à notre connaissance sur Internet, nous en avons toutefois obtenu une copie par un ancien adepte). Ces deux documents sont par ailleurs spécifiquement cités par Margery Wakefield, dans son essai intitulé *Understanding Scientology* (<http://www.cs.cmu.edu/~dst/Library/Shelf/wakefield/us-12.html>).

²⁶⁵ Ces 48 149 pièces furent saisies par la Justice lors de perquisitions menées par le FBI le 7 juillet 1977, au quartier général du GO à Los Angeles et à Washington.

²⁶⁶ <http://www.scientologytoday.org/Common/question/pg42.htm>.

L'une des principales différences entre le GO et l'OSA est l'émergence du pouvoir de la Sea Org au sein du second. Selon Chris Owen, dans la Scientologie d'aujourd'hui, c'est d'ailleurs le grade au sein de la Sea Org qui permet d'établir la véritable hiérarchie des hauts dignitaires de l'Eglise au niveau mondial. Dans une démonstration qui ne manque pas d'aplomb, cet auteur explique que le très officiel *Président de l'Eglise de Scientologie Internationale*, M. Heber Jentszch, *lieutenant* de la Sea Org, est clairement subordonné au *Capitaine* David Miscavige, véritable grand ordonnateur de la secte²⁶⁷.

C'est précisément cette sujétion qui explique la nomination de M. Jentszch à ce poste. Malgré son titre ronflant, M. Jentszch n'est en fait chargé *que* des Relations Publiques de l'Eglise au niveau mondial. Or, il s'agit là d'une activité attribuée à la branche *Relations Publiques* d'OSA International²⁶⁸. Pour pouvoir diriger cette section, M. Jentszch devait par conséquent suivre, durant au moins cinq semaines, un cours spécial, intitulé "*President Church of Scientology International Full Hat Checksheet*"²⁶⁹. Il s'agit d'un document de vingt pages qui répertorie toutes les directives internes que le futur Président doit maîtriser pour exercer ses fonctions.

Or, parmi ces instructions, figurent la lecture de divers ouvrages de stratégie militaire et d'espionnage²⁷⁰, le *Manuel de Justice du HCO* ainsi que des lettres de règlement édictées conjointement²⁷¹, ainsi que des directives édictées par le *Bureau du Gardien* (par conséquent toujours en vigueur)²⁷². Le postulant au poste de Président doit par ailleurs rédiger plusieurs essais sur son rôle en matière de renseignement et d'investigations²⁷³.

²⁶⁷ Chris Owen, *Scientology's Secret Services*, *op. cit.*, <http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/SecrServ/osahist.htm>.

²⁶⁸ La structure hiérarchique de OSA comprend trois niveaux :

- l'OSA International (OSAI ou OSA Int.), direction du Bureau au niveau mondial, basé au quartier général de l'Eglise de Scientologie Internationale, à Los Angeles ;
- les OSA continentaux ; par exemple, l'OSA Europe (OSA EU) est implanté à Copenhague, au Danemark ;
- les DSA (*Desks of Special Affairs*) : structures de niveau national.

²⁶⁹ *President Church of Scientology International Full Hat Checksheet*, directive exécutive d'OSA Int. du 28 janvier 1988. Ce document – remis à la justice américaine par un ancien scientologue dans le cadre d'une action à laquelle il était partie – appartient aujourd'hui au domaine public et est à ce titre librement reproduit sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/SecrServ/heberhat.htm>.

²⁷⁰ Karl von Clausewitz, *On war*, 1873 ; Curt Reiss, *Total espionnage*, 1941 ; Sun Tzu, *L'art de la guerre*, *op. cit.*

²⁷¹ *Department of govt affairs*, lettre de règlement du 15 août 1960 ; *Departement of official affairs*, lettres de règlement du 13 mars 1961 (n^{os} I et II) ; *Public Investigation Section*, lettre de règlement du 17 février 1966, précitées.

²⁷² *Intelligence, estimates and predictions*, Guardian's Order n° 907 ; *Intelligence, its role*, : Guardian's Order n° 784.

²⁷³ *Comment les « Investigations tapageuses à l'encontre des assaillants » s'appliquent au Président de l'Eglise de Scientologie Internationale ; Le rôle du Renseignement en matière de relations publiques ; Comment le Manuel de Justice du HCO s'applique au maniement des gouvernements par le biais des*

Au vu du contenu de ce cours confidentiel, il semble que l'OSA joue non pas la rupture mais au contraire la continuité avec le Bureau du Gardien. Cette impression est d'ailleurs largement renforcée par la consultation de l'organigramme d'OSA, calqué sur celui du GO.

OSA comprend ainsi 5 sections²⁷⁴ :

- La *Section des Investigations*, chargée des infiltrations et des opérations de "propagande noire" ;
- la *Section des relations publiques*, qui assure le lobbying en direction des pouvoirs publics, recherche des cautions morales et scientifiques et lance des campagnes de presse ;
- la *Section juridique* : elle a notamment pour attribution la gestion d'un *pool* d'avocats chargés de défendre la Scientologie devant les tribunaux et cours de justice de chaque pays où elle est implantée ;
- la *Section Droits de l'homme*, en charge des actions de propagande à l'encontre des institutions ou professions antagonistes de la Scientologie (Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes, associations dites "anti-sectes", psychiatres, policiers des Renseignements Généraux, enquêteurs du Fisc,...).
- La *Section des Services*, qui assure la liaison entre l'OSA et les Divisions 1,3 et 5 ;

Quant à la similarité des activités de l'OSA et du GO, on se contentera de citer deux affaires aujourd'hui largement médiatisées.

Ainsi, on connaît depuis plusieurs années le plan qu'OSA Int. avait mis sur pied dès 1990 pour tenter de mettre fin aux poursuites judiciaires initiées contre les orgs de Scientologie de Lyon et de Marseille. Baptisée *France Investigation Handling Program*, cette opération stratégique a été brillamment révélée par Serge Faubert dans son livre *Une secte au cœur de la République*²⁷⁵.

relations publiques.

²⁷⁴ Cette structuration de l'OSA a été établie à partir du document interne *Church of Scientology organizing board* (L. Ron Hubbard Library, 1990) et de son équivalent en français, *L'organigramme de l'Eglise de Scientologie* (L. Ron Hubbard Library, 1990), dont des extraits figurent en annexe 4. En raison de l'ancienneté de cette référence, elle a été retouchée à l'aide des documents suivants: *Le Monde du Renseignement*, 22 avril 1999 (citant une note de la Direction Centrale des Renseignements Généraux) article disponible sur le site Internet *Intelligence On Line* (<http://www.intelligenceonline.fr>) ; déclaration de Trevor Meldal-Johnsen, <http://www.antisectes.net/war-trevor.htm> ; cf. également pour un organigramme plus ancien mais similaire : Paul Ariès, *op. cit.*, p. 47 ; S. Faubert, *op. cit.*, p. 28.

²⁷⁵ S. Faubert, *Une secte au cœur de la République*, *op. cit.*

En outre, les activités d'OSA ont été également révélées en Grèce à la fin des années 1990. En 1997, la justice hellénique prononça la fermeture du *Centre Grec de Philosophie Appliquée* (il s'agissait de la principale org grecque), à Athènes. Deux ans plus tôt, les perquisitions ordonnées dans cette affaire avaient mis à jour la correspondance confidentielle entre le DSA de Grèce et OSA Int. On y apprenait notamment comment la Scientologie avait tenté d'enrayer les poursuites en enquêtant sur ses opposants grecs par le biais de détectives privés ou d'anciens membres des services secrets de l'armée²⁷⁶.

²⁷⁶ *Greece Raid Handling Project : 558 Program*, directive exécutive d'OSA Int. du 26 août 1995 (reproduit à l'adresse internet suivante <http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/SecrServ/558pgm/558pgm1.htm>) ; *Re: Greece ARM handling program*, télex du DSA Grèce n° 060978 (reproduit à l'adresse internet suivante : <http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/SecrServ/kefe/kyp.htm>).

Annexe 12
L'affaire *Abgrall* : deux décisions
judiciaires

11-A.....Tribunal correctionnel de Toulon, 11 octobre 1996

11-B.....Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 janvier 1998

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de TOULON - (Var)

N° de Parquet :
91002737
N° de jugement :
DM. 2655

des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de l'Arrondissement de
TOULON
- DEPARTEMENT DU VAR -

Plainte avec constitution
de partie civile entre les
Mains de M.le Doyen des Juges
d'instruction de M.ABGRALL le
17.06.91.

DELIBERE DU VENDREDI 11 OCTOBRE 1996

A l'audience publique du vendredi 6 septembre 1996 à 8h.30, tenue en matière correctionnelle par Mme VERDEAUX, Président, Mme TOURNIER, M. LAYEC, Juges Assesseurs, assistés de Mme ROZAIN, Greffier, en présence de M. RAFPIN, Procureur de la République Adjoint, a été appelée l'affaire entre:

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIE CIVILE :

Monsieur ABGRALL Jean Marie, demeurant

comparant, assisté de Maître HENRY, Avocat inscrit au Barreau de TOULON, et de M^o COMTE, Avocat à la Cour d'Appel de PARIS (48bis, rue de Rivoli 4°).

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Jean-Philippe L. , né le
à
, fils de :
, demeurant
; Médecin ; de nationalité française, jamais condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître GUISIANO, Avocat au Barreau de TOULON;

prévenu de :

Tentative de corruption.

Monsieur Patrice R. , né le
 , fils de
demeurant
RMI-étudiant en droit ;
de nationalité française, jamais
condamné ; libre ;

comparant et assisté de Maître MAS Michel,
Avocat au Barreau de TOULON;

prévenu de :

Vol ;

Madame Patricia D épouse F.
née le
 , fille de
demeurant
 : secrétaire ; mariée, de nationalité
française, jamais condamnée ; libre ;

comparante et assistée de Maître METZNER
Olivier, Avocat au Barreau de PARIS- (5b rue
de Varennes 75007);

prévenue de :

complicité de vol ;

D'AUTRE PART,

.../...

A l'appel de la cause, Le Président a constaté l'identité de :

- Monsieur L Jean-Philippe,
- Monsieur R Patrice,
- et de Mme D Patricia épouse F

a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé les prévenus ;

Monsieur ABRAIL Jean Marie, partie civile, a été entendu ;

Maîtres HENRY, et COMTE, Avocats de la partie civile, ont été entendus en leur plaidoirie ; M^e COMTE, a déposé des conclusions ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CUISIANO, Avocat de Monsieur L Jean-Philippe a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître MAS Michel, Avocat de Monsieur R Patrice a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître METZNER Olivier, Avocat de Madame D Patricia épouse F a déposé des conclusions, et a été entendu en sa plaidoirie ;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 6 septembre 1996, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 11 octobre 1996 ;

A cette date, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

1^o - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur L Jean-Philippe, Monsieur R' Patrice, et Madame D Patricia épouse F ont été renvoyés devant ce Tribunal par Ordonnance de Mr. LANDOU, Juge d'Instruction de ce siège en date du 5 mars 1996 ;

Attendu que Monsieur L Jean-Philippe a été cité à l'audience du 6 septembre 1996 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître MALICK-DUPLAA, Huissier de Justice à TARASCON, délivré le 2 août 1996 à mairie ;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que Monsieur R Patrice a été cité à l'audience
du 6 septembre 1996 par Monsieur le Procureur de la République
suivant acte de Maître LANG, Huissier de Justice à NICE, délivré
le 31 mai 1996 à sa personne ;
Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu
connaissance ;
Attendu que le prévenu a comparu ;

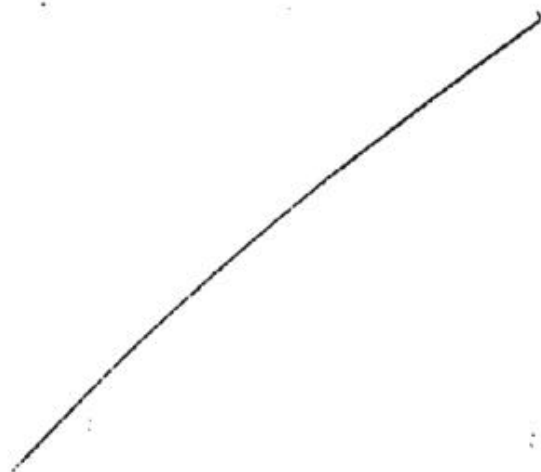
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que Madame D Patricia épouse F a été citée
à l'audience du 6 septembre 1996 par Monsieur le Procureur de la
République suivant acte de Maître GENNA, Huissier de Justice à
PARIS, délivré le 12 juin 1996 à mairie ;
Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'elle en a eu
connaissance ;
Attendu que la prévenue a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu que Monsieur L Jean-Philippe, Monsieur R Pa-
trice, et Mme D Patricia épouse F , sont prévenus:

.../...



R. Patrice :

D'avoir à TOULON, entre le 28 août 1990 et le 13 septembre 1990, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait du courrier au préjudice de Jean-Marie ABGRALL ;

Fait prévu et puni par les articles 379, 381 du code pénal ancien repris par les articles 311-1, 311-3, 311-14 du code pénal nouveau.

D. Patricia épouse F :

D'avoir à PARIS et à NICE, courant juillet et août 1990, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par ordre, abus d'autorité ou de pouvoir provoqué au délit de vol commis par Patrice R. et donné des instructions pour le commettre ;

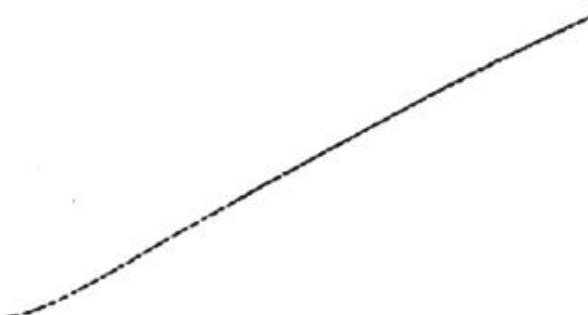
Fait prévu et puni par les articles 59, 60, 379, 381 du code pénal ancien repris par les articles 121-6, 121-7, 311-1, 311-3, 311-14 du code pénal nouveau.

L. Jean-Philippe :

D'avoir à TOULON, fin juillet 1990, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pour obtenir du docteur Jean-Marie ABGRALL soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte soit une opinion favorable en faveur de Emmanuelle O. , usé de promesses et d'offres et d'avoir commis ainsi le délit de corruption active ;

Fait prévu et puni par les articles 177, 179 du code pénal ancien repris par l'article 441-8 alinéa 2 du code pénal nouveau.

.../...



SUR CE/

Le 6 septembre 1990, le Docteur ABGRALL déposait plainte auprès du SRPJ, Antenne de TOULON, en exposant les faits suivants:

En mai et juillet 1990, il avait été désigné expert judiciaire par un juge d'instruction de MARSEILLE, puis de LYON dans le cadre d'informations judiciaires ouvertes contre la Secte de Scientologie, appelée Eglise de Scientologie.

Dans l'après-midi du 28 août 1990, il avait reçu la visite de deux nouveaux clients; d'abord un homme, qui avait "provoqué" et "importuné" ses patients dans la salle d'attente ainsi que sa secrétaire et qu'il avait dû "expulser physiquement" pour ce motif, sans avoir noté son nom; et ensuite une femme qui s'était présentée sous l'identité de Nathalie S

Cette dernière avait sollicité un traitement et des examens; elle lui avait dit appartenir à "l'Association de citoyens pour la défense de l'homme" (émanation de l'Eglise de Scientologie) et lui avoir été adressée par le Docteur L. membre de cette église. Ce dernier avait d'ailleurs déjà rencontré le docteur ABGRALL (en juillet 1990, pour l'entretenir de l'Eglise de Scientologie et l'inciter à rendre des conclusions favorables dans l'information ouverte au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, et notamment dans le rapport d'expertise qu'il devait établir sur Emmanuelle AU , concubine du docteur Jean-Philippe L. écrouée à MARSEILLE par le Juge d'Instruction (Mme SAYOUZ) sous l'inculpation de complicité d'escroquerie (D.17).

Après le départ de la jeune femme, le docteur ABGRALL avait constaté la disparition d'un paquet de cartes de visite et d'un ordonnancier.

Déjà, le 4 août 1990, et à trois reprises, un interlocuteur avait téléphoné successivement, au docteur ABGRALL (par ailleurs Président d'une association écologique CERASTES), à M. COUDERC (Vice-Président de cette association), puis au docteur Robert MARTIN (médecin généraliste à HYERES) pour avoir des renseignements sur l'expert Jean-Marie ABGRALL, en faisant allusion à des détournements de fonds commis par l'expert psychiatre à l'occasion de l'examen de majeurs protégés (D.10).

Le correspondant du docteur MARTIN disait se nommer Patrick R. et le contenu de ses propos laissait penser qu'il était employé ou client de la compagnie d'assurance LES MUTUELLES UNIES.

Il s'était en tout cas présenté comme "membre de l'association de défense des droits des citoyens".

Le Docteur ABGRALL déclarait que ces divers incidents étaient évocateurs de la "propagande noire", terme utilisé par l'Eglise de Scientologie et recouvrant un processus allant de la calomnie, aux pressions procéduriales, et à l'élimination physique de tous ceux qui s'opposaient à cette secte (D.4, D.5).

Selon Monsieur N. , entendu dans le cadre de l'information, et se présentant comme "Officier d'éthique" de l'Eglise de Scientologie de la Mission de NICE "la propagande noire" consistait à faire de fausses déclarations et à salir la réputation d'une personne de manière à lui nuire.

Le 13 septembre 1990, le Docteur ABGRALL déposait une nouvelle plainte au SRPJ pour vol de correspondance dans sa boîte aux lettres, après avoir constaté la diminution du nombre de son courrier et la non réception de relevés bancaires ainsi que d'une mission expertale adressée par une compagnie d'assurance. Cette plainte était jointe à l'enquête, en cours dans ce service (D.8).

A la mi-novembre 1990, M. Claude GIRIEU, un ancien infirmier du Centre hospitalier spécialisé de PIERREFFEU (où avait exercé le Docteur ABGRALL) déclarait avoir reçu d'une dénommée LEFORESTIER Anne-Marie, membre de la "ligue de défense des droits des citoyens" un appel téléphonique au cours duquel elle lui avait demandé des renseignements d'ordre privé sur ce médecin (D.9).

Nathalie S. , entendue une première fois le 5 février 1991, ne niait ni sa visite au Docteur ABGRALL, ni son appartenance à l'Eglise de Scientologie; mais elle affirmait avoir consulté ce médecin pour raisons exclusivement médicales et être totalement étrangère à la disparition de l'ordonnancier et des cartes de visite (D.11).

La perquisition effectuée à son domicile le même jour, si elle ne permettait pas d'y retrouver ces documents, amenait la découverte d'un carnet d'adresses sur lequel figuraient les numéros de téléphone de F. Patricia et de R. Patrice (D.12).

R. Patrice, entendu le 19 février 1991, se déclarait "conseiller pastoral au sein de l'Eglise de Scientologie" et membre de la "commission des citoyens pour les droits de l'homme". C'était à ce titre qu'il avait "enquêté" sur le Docteur ABGRALL pour vérifier si ce dernier ne se rendait pas coupable "d'abus psychiatriques".

Il affirmait avoir agi de son propre chef et niait tout vol, comme toute intrusion dans le cabinet du plaignant.

La perquisition effectuée à son domicile se révélait négative et il n'était pas reconnu par la secrétaire du docteur ABGRALL.

I. Jean-Philippe, entendu le 21 février 1991, confirmait être le concubin d'une certaine Emmanuelle O.

Il affirmait n'avoir rencontré le Docteur ABGRALL que dans le but d'obtenir des nouvelles de sa compagne, et en aucun cas pour faire pression sur l'expert.

Après un avis de classement sans suite adressé au plaignant le 17 mai 1991 pour auteur inconnu en ce qui concernait les vols et infraction insuffisamment caractérisée en ce qui concernait les autres faits, une information était ouverte, sur constitution de partie civile, le 28 juin 1991 contre Nathalie S Jean-Philippe L et Patrice R, des chefs de tentative de corruption, menaces et subornation de témoin (D.2,D.1,D.27).

Attendu que l'information et la perquisition effectuée le 21 janvier 1993 dans les locaux de la "mission de NICE", succursale nicoise de "l'Eglise de Scientologie" ont permis la découverte d'un manuscrit, signé par Patrice R dont les termes relataient, à un officier d'éthique de l'église, la confession de ses fautes et notamment le vol, en compagnie d'un dénommé P Rémy, dans la boîte aux lettres du Docteur ABGRALL, d'un courrier destiné à ce médecin (D.62).

Attendu que Patrice R reconnaissait avoir agi sur l'invitation expresse de Patricia F pour mener une enquête de profil professionnel sur le Docteur ABGRALL; qu'il admettait sa présence aux côtés de Rémy P lors du vol de la lettre destinée au Docteur ABGRALL et déclarait avoir été d'accord avec Rémy P pour prendre ce courrier, précisant qu'"il l'aurait remise à l'Eglise de Scientologie, c'est à dire à Patricia F s'il s'était agi d'un document intéressant" (D.88).

Attendu qu'il indiquait également avoir immédiatement rendu compte à Patricia F de leur visite dans l'immeuble du Docteur ABGRALL.

Que par ailleurs, il résulte des déclarations de Rémy P tant devant les Services de Police que devant le Juge d'Instruction que en sa qualité de membre de l'Eglise de Scientologie et de la commission des citoyens pour les droits de l'homme, filiale de la précédente, il avait reçu pour instruction, en août 1990, de Patricia F de "développer selon la tactique dite de la propagande noire définie par RON HUBRARD, une contre-attaque concernant les affirmations du médecin-psychiatre ABGRALL, de TOULON, qui était un opposant notoire à l'Eglise de Scientologie..." au point d'avoir été, selon Patricia F, la cause de la fermeture du Centre de Scientologie de NICE.

Attendu que Rémy P déclarait que, conformément aux instructions de Patricia F, en compagnie de Patrice R, il avait enquêté sur le compte du Docteur ABGRALL, cherchant à savoir "tout ce qui était de nature à compromettre sa réputation"; qu'il admettait avoir avec Patrice R, dans le cadre de sa mission

"avoir émis des doutes sur l'honorabilité du Docteur ABGRALL tant sur le plan de la compétence professionnelle que sur son intégrité morale".

Attendu que Rémy P indiquait même qu'à la suite de diverses interpellations, mises en garde à vue et suite à la fermeture du CCDDM de NICE, il avait reçu l'ordre, avec R , de la Direction du CCDDM à PARIS de "trouver de toute urgence des éléments de discrédit du Docteur ABGRALL...". Il fallait absolument réagir et prouver que le Docteur ABGRALL était une canaille...".

Attendu qu'il précisait également, qu'avec R , ils n'agissaient jamais de leur propre initiative et qu'ils recevaient leurs missions, par téléphone, de Patricia F , qui était leur principale interlocutrice et à laquelle ils rendaient compte, une fois leur mission effectuée.

Que les déclarations de Rémy P établissaient également que Patricia F leur avait demandé de se renseigner sur la vie privée du Docteur ABGRALL, pour savoir par exemple s'il se droguait ou s'il avait une maîtresse".

Attendu, dans ces conditions, que les instructions données et les méthodes utilisées (investigations dans la vie professionnelle et privée du Docteur ABGRALL), la recherche de preuves destinées à discréditer le Docteur ABGRALL ainsi que l'urgence dans laquelle devait s'effectuer la mission de R et de P impliquaient nécessairement la commission d'actes illégaux dont la soustraction frauduleuse de courrier au préjudice du Docteur ABGRALL.

Qu'en effet les ordres donnés par Patricia F ne pouvaient qu'engendrer un comportement délictueux de la part des personnes utilisées pour accomplir les missions confiées et dont l'obéissance était acquise, Rémy P précisant à cet égard qu'"en bon scientologue, il avait obéi à sa hiérarchie" (D.70).

Attendu enfin qu'il ne peut être tiré argument des déclarations de Rémy P devant le Juge d'Instruction, Rémy P indiquant :

"...Patricia F nous avait précisé que si nous trouvions des documents et si ceux-ci étaient légaux nous devions les prendre...".

Qu'en effet cette déclaration laisser supposer que l'enquêteur devait se procurer des documents officiels et légaux, sans qu'il soit pour autant possible d'en déduire que le procédé employé pour se le procurer devait être nécessairement un procédé légal.

Attendu qu'en conséquence le délit de complicité de vol est établi à l'encontre de Patricia F qui reconnaît pour sa part, avoir dirigé "l'enquête" menée par K et P sur le profil professionnel du Docteur ABGRALL.

Attendu par ailleurs qu'il résulte des déclarations précises et circonstanciées du Docteur ABGRALL, que lors de la visite qu'il lui avait rendue, fin juillet 1990, le Docteur L avait fait

allusion aux problèmes divers qu'il pourrait rencontrer s'il ne se montrait pas compréhensif à l'égard de Mlle O sans s'étendre sur ces problèmes, étant précisé que le Docteur ABGRALL devait établir un rapport d'expertise à l'égard d'Emmanuelle O , concubine du Docteur L , écrouée à MARSEILLE dans le cadre d'une information pour complicité d'escroquerie.

Attendu que le Docteur ABGRALL précisait que si les propos étaient incidieux, sans menace directe, il n'en demeurait pas moins que le Docteur L lui avait fait valoir que des conclusions favorables pouvaient lui apporter une clientèle recommandée par l'Eglise de Scientologie ainsi que des faveurs accordées par ladite Eglise, tels que des voyages et une rémunération financière.

Qu'outre les déclarations du Docteur ABGRALL, il est établi par l'information qu'un mois environ après l'entrevue avec le Docteur L , le Docteur ABGRALL recevait une jeune femme, Nathalie S , membre de l'Eglise de Scientologie, qui lui avait été adressée par le Docteur L , et qui était venue solliciter un traitement médical.

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de déclarer les prévenus coupables des délits qui leur sont reprochés et de les condamner aux peines suivantes:

- F : mois d'emprisonnement avec sursis et F d'amende,
- R , Mois d'emprisonnement avec sursis,
- L , mois d'emprisonnement avec sursis.

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que le Docteur ABGRALL Jean Marie s'est constitué partie civile le 17 Juin 1991 et a consigné la somme de 3.000 francs ;

Que sa demande tend à la condamnation des prévenus au paiement de la somme de 100.000 francs à titre de dommages et intérêts, au versement provisoire en totalité des dommages-intérêts alloués en vertu de l'article 515-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'une somme de 30 000 francs est demandée au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il y a lieu de le recevoir en sa constitution de partie civile;

Attendu que les agissements des prévenus destinés à déstabiliser le Docteur ABGRALL, expert judiciaire, dans le cadre de missions qui lui avaient été confiées, ont été générateurs d'un préjudice qu'il y a lieu de réparer en accordant au Docteur ABGRALL une somme de 50.000 Francs à titre de dommages-intérêts, outre 15.000 F au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;

Attendu que les faits de la cause ne justifient pas l'exécution provisoire;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de :

- Monsieur L Jean-Philippe,
- Monsieur R Patrice,
- Madame D Patricia épouse F ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare:

- Monsieur L Jean-Philippe,
- Monsieur R Patrice,
- et Madame D Patricia épouse F ,

coupables des faits qui leur sont reprochés ;

- En répression. . .

- Condamne:

- L Jean-Philippe à la peine de MOIS d'emprisonnement

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

- R Patrice à la peine de MOIS d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

- D Patricia épouse F à la peine de MOIS d'em-
prisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre elle ;

La condamne en outre à
(francs) :

D'AMENDE

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, ayant averti les condamnés, que si ils commettent une nouvelle infraction, ils pourront faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première con-

damnation sans confusion avec la seconde et qu'ils encourront les peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16 du code pénal ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Jean Marie ABGRALL,

Déclare la constitution de partie civile du Docteur ABGRALL Jean Marie recevable et régulière;

Condamne solidairement L. , R et F à verser au Docteur ABGRALL la somme de (F) à titre de dommages-intérêts, outre (Francs) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de : - ,00 francs, dont est redevable chaque condamné ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Prononcé par Mme VERDEAUX, Président, assistée de Melle BERTHOU, Greffier.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

L'E GREFFIER.



LE PRESIDENT,



POUR EXPEDITION CERTIFIÉE CONFORME

11 OCT. 1998

Délivré le

L'E GREFFIER EN CHIEF

